

Article A4.

VERITECH effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes et/ou des spécifications du donneur d'ordre en fonction de la nature des installations, équipements et appareils. Les seules installations, équipements ou matériels sur lesquelles portent les vérifications de VERITECH sont celles retenues par le donneur d'ordre et acceptées par VERITECH.

Article A5.

L'intervention de VERITECH peut s'exercer à la demande du donneur d'ordre dans les domaines :

1. * Vérifications des installations électriques : dans les établissements employant du personnel Code du Travail. Dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) en phase exploitation, conception/construction et sur mise en demeure au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique.
2. Inspections préalables à la mise sous tension CONSUEL
3. Equipements de travail (Appareils de levage – Engins de terrassement),
4. * Système de Sécurité Incendie (vérification triennale) Vérifications réglementaires en phase exploitation et sur mise en demeure des systèmes de sécurité incendie au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP*.
5. **Extincteurs,
6. RIA – Trappes de désenfumage,

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de VERITECH sont celles, retenues par le donneur d'ordre, qui sont désignées à l'article A2 du contrat périodique, ou B1 du contrat ponctuel.

* VERITECH est accréditée pour les domaines d'intervention mentionnés.

** VERITECH est CERTIFIE APSAD NF SERVICE pour les domaines d'intervention.

Article A6.

Les vérifications périodiques effectuées par VERITECH sont exécutées conformément aux conditions générales de vente et conditions particulières.

Sauf convention écrite contraire, les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les interventions et prestations de VERITECH.

Tous les contrats, accords ou autres conventions relatifs à la réalisation ou à la fourniture par VERITECH de ses interventions ou prestations sont, en conséquence, régis par les présentes conditions générales de vente et conditions particulières.

Toutes modifications des textes applicables inscrits à l'article A1 du contrat périodique ou B2 du devis ponctuel rendues obligatoires par la législation s'appliqueront de faite au contrat sans que VERITECH soit obligé d'en avertir le donneur d'ordre. Les nouveaux textes applicables seront référencés sur les supports ou rapports techniques remis au donneur d'ordre.

Article A7.

Les montants des honoraires fixés à l'article A3 du contrat périodique ou B3 du devis ponctuel sont des montants hors taxes, comprenant les frais et temps de déplacement sauf indications en sus spécifiées dans celui-ci, les missions Extincteurs et RIA peuvent faire l'objet de frais de vacation définis au même article.

Article A8.

Les résultats des interventions de VERITECH sont consignés dans un rapport ou compte rendu envoyé par email format PDF, en cas de demande d'envoi du rapport sur support papier, un supplément de 35€ sera facturé, le(s) rapport(s) sera (ont) alors établi(s) en un exemplaire.

Article A9.

La vérification des installations est effectuée suivant la périodicité retenue par le donneur d'ordre, telle que précisée à l'article A1 du contrat périodique, celui-ci s'engage à les respecter pendant toute la durée du contrat (voir Article A10 CGV).

La responsabilité du respect des échéances incombe toujours au donneur d'ordre, la date de vérification est fixée entre VERITECH et le Donneur d'ordre d'un commun accord. Dans le cas où le Donneur d'ordre n'aurait pas convoqué VERITECH dans les délais fixés à l'article A1 du contrat, la responsabilité de VERITECH serait alors déchargée au titre de l'installation ou équipement concerné si un incident ou accident venait à se produire. VERITECH peut effectuer à la demande du Donneur d'ordre une démarche auprès de celui-ci pour l'avertir à chaque échéance des vérifications. Pour les contrats ponctuels le donneur d'ordre missionne VERITECH pour une intervention sans reconduction.

Article A10. CONTRAT

Lorsqu'à la demande du donneur d'ordre, l'intervention est refusée pour l'année en cours, il sera facturé 50% du montant de la facture due : pour la gestion du dossier – frais d'accréditation COFRAC – frais de certification APSAD NF SERVICE et frais d'agréments. En cas de résiliation du contrat périodique avant la fin de la durée de l'abonnement le Donneur d'Ordre s'engage à régler à VERITECH l'ensemble des honoraires des vérifications des années cumulées restants dues.

Le contrat périodique et devis ponctuel pourra être dénoncé par VERITECH à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention ceux-ci après mise en demeure, tous rapports de vérification émis ayant fait l'objet du non-paiement des honoraires seront considérés comme annulés et caduques et la responsabilité de VERITECH sera alors déchargée si un incident ou accident venait à se produire.

Le contrat périodique et contrat ponctuel pourra être dénoncé par VERITECH à tout moment en cas de modification des conditions d'intervention ou périodicités d'intervention par le donneur d'ordre.

Article A11.

Le donneur d'ordre s'engage à fournir à VERITECH, sans frais pour cette société :

- Tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, lui fournir le dernier rapport de vérification générale périodique et le premier rapport de vérification avant mise en service, à l'informer de toutes les modifications apportées aux installations depuis sa précédente vérification, à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou

de tout autre organisme officiel concernant les installations à vérifier, à définir et à porter à sa connaissance, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Article A12. RESPONSABILITE

VERITECH s'oblige à apporter le meilleur soin, dans le respect des règles de son art, à l'accomplissement de ses prestations. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de négligence dont il appartient au donneur d'ordre d'apporter la preuve. Dans l'hypothèse où la responsabilité de VERITECH serait mise en cause au titre de l'exécution de la mission objet du contrat, cette responsabilité sera limitée aux seuls dommages matériels directs, seront exclus les préjudices de renommée ou de réputation, les dommages indirects et/ou immatériels de perte de chiffre d'affaires, de perte de bénéfices, de perte de profits d'exploitation, de perte de préjudice commercial ou économique, ou toutes autres pertes de revenus.

Sauf accord écrit accordé par VERITECH, la responsabilité financière de VERITECH totale cumulée ne pourra pas excéder pour la durée du contrat objet de la mission, cinq (5) fois le montant de la rémunération payée par le donneur d'ordre à la société VERITECH en application du contrat.

Les informations fournies par VERITECH sont basées sur les documents et données mis à disposition par le donneur d'ordre. VERITECH ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci s'avèreraient incomplets ou erronés.

La loi applicable aux interventions VERITECH est la loi Française.

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant la compétence exclusive du tribunal de commerce dont dépend le lieu de domiciliation de VERITECH auquel les parties ont expressément attribution de juridiction en matière de référé et en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

VERITECH a une assurance responsabilité civile adaptée aux domaines de vérification faisant l'objet du présent contrat.

Article A13.

A la demande du donneur d'ordre, en raison des nécessités de l'exploitation, si certaines vérifications devaient avoir lieu, soit de nuit (20h à 6h) ou les samedis, dimanches, jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

Article A14. HONORAIRES

Les honoraires de VERITECH seront à régler avant l'intervention pour les contrats ponctuels ou pour les contrats périodiques par prélèvement à 30 jours date de facturation fin de vérification sur site. Sauf convention express écrite contraire accordée par VERITECH au donneur d'ordre.

A défaut de paiement à la date prescrite, des intérêts 1.7% pour retard de paiement pourront être ajoutés pour chaque mois de retard, chaque mois commencé étant compté pour le tout. Pour toutes les vérifications programmées avec le Donneur d'Ordre (par téléphone par Fax et/ou Avis de Passage) n'ayant pas pu être effectuées pour des raisons d'oubli ou d'absence du Donneur d'ordre ou de son représentant le jour de la vérification, il sera facturé des temps et frais de déplacement correspondant à 15% du montant HT de la prestation programmée avec un minimum de 35€ HT.

Pour chaque relance de règlement de facture (après appel téléphonique et Fax de relance) en Recommandé avec Accusé de Réception avant mise en demeure, des frais de gestion de dossier seront facturés correspondant à 40€ HT.

Article A15.

Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être amenées à être modifiées à tout moment et sans préavis, le donneur d'ordre est informé qu'il peut consulter à tout moment sur le site internet de VERITECH à l'adresse <http://www.veritech.pro> ou l'adresse <http://www.extincteur.pro> la dernière mise à jour des conditions générales de vente et que celles-ci en cas de modification emportent acceptation et sans réserve sur les Conditions Générales de Vente d'une version antérieure. (La modification des articles A10 et A14 fera l'objet d'un envoi par courrier pour acceptation par le donneur d'ordre).

Article A16.

Le donneur d'ordre doit adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le chantier durant l'exécution de la mission et informer VERITECH de toutes les lois et tous règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives à l'établissement ou aux équipements du donneur d'ordre.

Article A17. Diffusion des documents et confidentialité

Le donneur d'ordre est averti que VERITECH peut être amené à divulguer des documents ou informations lors des audits par le COFRAC ou des auditeurs et superviseurs externes, ceux-ci signeront un acte d'engagement de confidentialité et d'impartialité.

La société VERITECH s'engage à ne pas diffuser au public des documents ou informations sans l'accord express du donneur d'ordre. La société VERITECH a mis en place en interne des règles de confidentialité et d'impartialité.

Le donneur d'ordre est averti que toutes reproductions partielles des documents VERITECH comportant le logo COFRAC est interdite.

VERITECH transmettra au Donneur d'Ordre les rapports et documents objet des missions demandées, par email avec AR via l'adresse email déclarée par le donneur sur le contrat. Il n'est pas de la responsabilité de VERITECH de vérifier que le Donneur D'ordre ait pris connaissance des rapports ou documents envoyés.

Article A18.

Toutes les réclamations ou appels du donneur d'ordre seront traitées sans discrimination suivant la procédure VERITECH de réclamation et d'appel SQP06.

La procédure SQP06 est mise à disposition du donneur d'ordre sur simple demande du donneur d'ordre par courrier avec AR ou par email.

A la réception d'un appel, VERITECH transmettra au donneur d'ordre un AR de réception.

VERITECH informera le donneur d'ordre de la finalisation du traitement de l'appel par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email avec AR.